



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Autorité Environnementale Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« construction de serres photovoltaïques »
sur la commune de Loriol-sur-Drôme
(département de la Drôme)**

Décision n° 2021-ARA-KKP-2949

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2020-97 du 15 mai 2020 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2020-103 du 28 août 2020 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2021-ARA-KKP-2949, déposée complète par M. Christophe Martin le 9 février 2021 et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 22 février 2021 ;

Considérant que le projet consiste en la construction des serres agricoles photovoltaïques d'une puissance d'environ 1 715 kWc pour la culture de kiwi sur une surface de 16 714 m² (parcelle ZN 259 en partie) afin de la protéger des aléas climatiques (gel, grêle, chaleur/sécheresse l'été) sur la commune de Loriol-sur-Drôme dans le département de la Drôme.

Considérant que les travaux d'une durée de 5 mois, prévoient :

- des terrassements assez faibles par déblais/remblais ;
- l'installation de blocs de serres agricoles de type multi-chapelles en verre (hauteur maximale : 5,60 m, longueur maximale : 137 m, largeur maximale : 122 m) dont les pans sud de la toiture seront équipés de panneaux solaires photovoltaïques ;
- la création d'un bassin de rétention à proximité de la serre d'un volume de 1 200 m³ dont la collecte des eaux s'effectue depuis les chenaux en rive côté ouest qui se déversent dans un fossé de collecte alimentant le bassin de rétention. Il n'y a pas de canalisations de collecte d'eau, leur cheminement est gravitaire et en surface ;
- la création d'un forage d'une profondeur de 10 à 12 m pour un diamètre de refoulement de 50 mm (débit maxi de 10 m³/h) destiné à prélever les besoins en eau dans la nappe d'accompagnement du Rhône lors de l'arrêt du réseau d'octobre à mars et d'assurer ainsi la continuité de l'arrosage ;
- la coupe d'alignements d'arbres sur 150 m au sud et 65 m au nord.

Considérant que le projet présenté relève des rubriques suivantes du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement :

- 30) Installations sur serres et ombrières d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc ;
- 39 a) Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R.420-1 du même code supérieure ou égale à 10 000 m² ;

Considérant que le projet vise à réutiliser prioritairement les eaux de pluies collectées pour l'irrigation par aspersion des cultures sous la serre ;

Considérant que le projet n'est pas localisé dans un périmètre reconnu pour la protection ou les inventaires relatifs aux milieux naturels et à la biodiversité et qu'il n'est pas susceptible d'impact sur des zones humides ;

Considérant l'absence de périmètre de protection de captage d'eau destiné à l'alimentation humaine en eau potable ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de construction de serres agricoles photovoltaïques, enregistré sous le n°2021-ARA-KKP-2949 présenté par M. Christophe MARTIN, concernant la commune de Loriol-sur-Drôme, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 16 mars 2021,

Pour le préfet et par subdélégation,
la responsable du pôle autorité environnementale

Mireille FAUCON

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03